

# Assurance Accident pour les étudiants (DMA)

Une protection pour la vie active des étudiants

Police d'assurance décès et mutilation par accident : 9140579

La Compagnie d'Assurance AIG du Canada — Fiche Produit

Personne n'est à l'abri d'un accident, et lorsqu'il survient, des soins médicaux sont immédiatement requis. L'assurance pour les Associations Étudiantes de Plan Major prévoit le versement de sommes forfaitaires pour une vaste gamme de situations, notamment en cas de décès et mutilation, ainsi que les frais reliés à des soins dentaires en cas d'accident et les dépenses paramédicales.

L'assurance accident pour les associations étudiantes couvre les frais inhérents à l'hospitalisation, les frais de service pour les soins par un chiropraticien et un physiothérapeute, ainsi que les traitements dentaires d'urgence, ce qui permet aux étudiants de consacrer toute leur énergie à leur rétablissement.

## Faits saillants de la protection

- Établissement garanti sans questionnaire médical.
- Protection en vigueur 24/7 couvrant un vaste éventail de blessures.
- Des prestations jusqu'à 10 000 \$ sont versées directement à la personne assurée, indépendamment de toute autre couverture médicale.

### Garanties additionnelles

Prestations de décès

Prestations de mutilation

Prestations de frais d'étude

Prestations liées au remboursement de frais paramédicaux

Prestations liées aux dépenses pour les soins dentaires en cas d'accident

### Aperçu du tableau des pertes

Perte de la vie	5 000 \$
Paralysie	10 000 \$
Perte de l'ouïe	3 750 \$
Perte de la vue complète	3 750 \$
Perte d'une main	5 000 \$
Perte des deux pieds	5 000 \$
Perte de l'usage d'une main	3 750 \$

Pour présenter une demande de réclamation, veuillez communiquer avec nous au 1-877-317-8060 ou [AHClaims@aic.com](mailto:AHClaims@aic.com)

Pour en savoir davantage sur les régimes d'assurance d'AIG, veuillez contacter le Plan Major au 1-877-976-2567.

American International Group, Inc. (AIG) est une des principales sociétés d'assurance internationales. Fort d'une expérience d'un siècle, le groupe de sociétés membres d'AIG offre aujourd'hui une vaste gamme de services d'assurance biens et responsabilité, d'assurance vie, de produits de retraite et de produits financiers à nos clients dans plus de 80 pays et juridictions. Ces diverses offres comprennent des produits et services conçus pour aider les entreprises et les particuliers à protéger leurs biens, à gérer leurs risques et à assurer la sécurité de leurs régimes de retraite. L'action ordinaire AIG est cotée à la bourse de New York.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur AIG à [www.aig.com](http://www.aig.com) | YouTube: [www.youtube.com/aig](http://www.youtube.com/aig) | Twitter: [@AIGinsurance](https://twitter.com/AIGinsurance) [www.twitter.com/AIGinsurance](http://www.twitter.com/AIGinsurance) | LinkedIn: [www.linkedin.com/company/aig](http://www.linkedin.com/company/aig). Ces références avec des informations supplémentaires sur AIG ont été fournies à titre indicatif et les informations contenues sur ces sites Web ne sont pas incluses par renvoi dans ce communiqué de presse.

AIG est le nom commercial utilisé dans le cadre des activités mondiales d'assurance biens et responsabilité, d'assurance vie et de régimes de retraite, ainsi que d'assurance de dommages de l'American International Group, Inc. La Compagnie d'assurance AIG du Canada est le souscripteur autorisé des produits d'assurance aux entreprises et d'assurance aux particuliers d'AIG au Canada. La garantie pourrait ne pas être disponible dans toutes les provinces et tous les territoires et est assujettie aux termes et aux conditions des polices en vigueur. Les produits et les services de nature autre que l'assurance pourraient être fournis par des tiers indépendants. Le logo d'AIG et AIG sont des marques de commerce déposées d'American International Group, Inc., utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance AIG du Canada. Vous trouverez de plus amples renseignements sur AIG Canada à [www.aig.ca](http://www.aig.ca).

© 2019 American International Group, Inc. Tous droits réservés.



Afin d'assurer la compréhension de la portée de cette couverture, incluant les bénéfiques et les limitations, nous vous invitons à prendre connaissance du contrat d'assurance en visitant le site de Plan Major <https://www.planmajor.ca/fr> dans la section Informations supplémentaires de votre association respective.



- (a) le suicide ou toute tentative de suicide par la Personne assurée, si elle est saine d'esprit;
- (b) des Blessures que la Personne assurée s'inflige intentionnellement ou toute tentative en ce sens, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- (c) la guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- (d) une maladie, une affection ou une infirmité corporelle, directement ou indirectement, à l'origine de la Perte ou de la demande de règlement;
- (e) une incapacité mentale, directement ou indirectement, à l'origine de la Perte ou de la demande de règlement;
- (f) une Blessure subie pendant que la Personne assurée reçoit un traitement médical ou chirurgical pour soigner une maladie, une affection ou une infirmité corporelle ou mentale;
- (g) un accident ou un événement cérébrovasculaire, un accident ou un événement cardiovasculaire, un infarctus du myocarde ou une crise cardiaque, une thrombose coronaire, un anévrisme;
- (h) un voyage ou un vol à bord d'un appareil (y compris à l'embarquement ou au débarquement et en y montant ou en descendant) utilisé pour la navigation aérienne, si la Personne assurée:
  - (i) est un passager dans un aéronef non destiné au transport de passagers ou ne détenant pas de permis à cet effet; ou
  - (ii) exécute, apprend à exécuter ou enseigne à exécuter des manœuvres en tant que pilote ou membre de l'équipage de tout aéronef; ou
  - (iii) est un passager d'un aéronef qui appartient au Titulaire de police ou qui est loué ou exploité par ce dernier.
- (i) une infection, quelle qu'elle soit, peu importe la façon dont elle a été contractée, à l'exception d'infections bactériennes causées directement par le botulisme, l'intoxication alimentaire ou une coupure ou une Blessure accidentelles indépendantes et en l'absence de toute autre maladie, affection ou condition sous-jacentes, y compris mais sans s'y limiter, le diabète;
- (j) une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est au service actif à plein temps des forces armées ou des forces de réserve organisées d'un pays ou d'une autorité internationale quelconques. (Sur demande du Titulaire de police, la Compagnie remboursera toute prime non acquise se rapportant à une période pendant laquelle la Personne assurée est en service actif à temps plein);
- (k) une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de substances intoxicantes et qu'elle conduit un véhicule ou tout autre moyen de transport ou de déplacement et que le taux d'alcoolémie soit de plus de quatre-vingt (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang;
- (l) une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de drogues ou de substances désignées, selon la définition figurant dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) à moins que leur prise soit strictement conforme aux conseils et à l'ordonnance d'un Médecin autorisé;
- (m) la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un acte par la Personne assurée ou une Blessure subie par la Personne assurée durant la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un tel acte qui, s'il fait l'objet d'un jugement du tribunal, serait un acte illégal aux termes des lois de la juridiction où l'acte a été commis;
- (n) de perpétrer un acte ou une omission commise avec le consentement de la Personne assurée dans le but d'interrompre le flux sanguin vers le cerveau de la Personne assurée ou de causer l'asphyxie de la Personne assurée, qu'il y ait ou non intention de nuire;
- (o) les causes naturelles; et
- (p) un accident se produisant pendant que la Personne assurée ne participe pas à une Activité approuvée.

Aucune assurance n'est prévue en vertu du présent contrat à l'égard de toute Blessure ou Maladie découlant totalement ou partiellement d'un des risque exclus ci-haut, ou occasionnée par l'un d'eux ou qui en est une conséquence naturelle et probable, ni ne prévoit aucun paiement en cas de perte de cette nature

